

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE TICKET KADÉOS® PASSEPORT

(Version Mars 2016)

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de vente forment, avec la Commande et/ou les conditions particulières expressément acceptées par EDENRED FRANCE, le contrat (ci-après le « Contrat ») entre une personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle (ci-après dénommé « Client ») désirant effectuer l'achat d'un Ticket Kadéos® Passeport d'une part et la société EDENRED FRANCE, S.A.S. au capital de 464.966.992 € – siège social : 166-180, boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff – 393 365 135 R.C.S. Nanterre - TVA Intracommunautaire : FR 13 393 365 135. – Numéro d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours : IM092150009 - Assurance RCP : GENERALI IARD, 7 boulevard Haussmann, 75009 PARIS – Garant : ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV, 44, Avenue Georges Pompidou, 92596 LEVALLOIS-PERRET Cedex - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 027 496 en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance - ci-après dénommée « EDENRED FRANCE ») d'autre part. EDENRED FRANCE, et le Client sont ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « CGV ») régissent exclusivement les ventes par EDENRED FRANCE de Ticket Kadéos® Passeport (ci-après dénommés le(s) « Passeport(s) »), produits tels que détaillé à l'article 4 ci-dessous, permettant au Client d'offrir à la personne de son choix (ci-après dénommée « Bénéficiaire ») un voyage ou un séjour (ci-après le(s) « Voyages(s) »). Les Parties conviennent que les CGV peuvent être modifiées à tout moment par EDENRED FRANCE. Les Parties conviennent que les CGV applicables à une commande seront toujours celles en vigueur au jour où la commande est adressée par le Client à EDENRED FRANCE étant précisé que la version à jour est disponible à tout moment sur le site internet www.ticket-kadeos.fr et/ou sera fournie par EDENRED FRANCE à première demande du Client.

Les présentes CGV prévalent sur toutes autres conditions générales notamment les conditions générales d'achat du Client, sauf conditions particulières expressément acceptées par les deux Parties.

ARTICLE 2 – COMMANDE

2.1. EDENRED FRANCE envoie au Client le récapitulatif final des termes et conditions de la prestation objet du Passeport, en double exemplaire. Le Client devra renvoyer un des deux exemplaires du récapitulatif, signé par ses soins (ci-après la « Commande »).

2.2. Le renvoi de la Commande à EDENRED FRANCE par le Client vaut acceptation des termes de celle-ci et tout particulièrement de ceux des CGV en vigueur au jour de la Commande.

2.3. Les Commandes passées auprès d'EDENRED FRANCE par le Client sont fermes et définitives. Elles ne pourront jamais donner lieu à remboursement ni être annulées, à l'exception des cas prévus à l'article 6 ci-dessous.

2.4 A réception de la Commande, EDENRED FRANCE émettra une facture qu'elle enverra au Client.

ARTICLE 3 – LIVRAISON - TRANSFERT DES RISQUES

3.1. Les Passeports commandés par le Client sont livrés, au choix du Client, directement au Bénéficiaire ou au Client lui-même, et au choix de EDENRED FRANCE, par la Poste, en pli recommandé ou par un transporteur, dans un délai moyen de huit (8) jours ouvrés à compter du paiement par le Client de 70% du prix du Passeport.

Les documents permettant de réaliser le Voyage (titres de transport, ... - ci-après dénommés les « Documents ») seront livrés au Bénéficiaire, en fonction des dates choisies pour bénéficier de la prestation, au choix de EDENRED FRANCE, par la Poste, en pli recommandé ou par un transporteur, dans un délai moyen de huit (8) jours ouvrés à compter du paiement du solde de 30% du prix restant à régler par le Client.

EDENRED FRANCE dégage toute responsabilité quant aux conséquences sur le Voyage du Bénéficiaire (délai de traitement, annulation ...) du non-paiement du solde par le Client.

3.2. Le transfert des risques des Passeports et/ou des Documents intervient à la livraison respectivement des Passeports et/ou des Documents chez le Client ou chez le Bénéficiaire, l'accusé de réception ou document de transport similaire faisant foi.

3.3. Les éventuels dommages constatés à la livraison des Passeports et/ou des Documents devront faire l'objet de réserves formelles sur l'accusé de réception ou document de transport similaire. A défaut, il appartiendra au Client ou au Bénéficiaire d'apporter la preuve que le dommage est intervenu en cours de transport. En tout état de cause, et sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation devra être adressée à EDENRED FRANCE par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'une copie du document de transport faisant état des réserves, dans un délai maximum de trois jours calendaires à compter de la date de livraison.

3.4. EDENRED FRANCE ne pourra être tenue pour responsable de tout vol, destruction, falsification ou fraude pouvant intervenir à compter de la livraison des Passeports et/ou des Documents. Les Passeports et/ou les Documents détruits, perdus ou volés à compter de leur livraison au Client ou au Bénéficiaire ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 4 – CONDITION D'UTILISATION DU PASSEPORT

4.1. Les Passeports comprennent :

- La Lettre Ticket Kadéos® Passeport décrivant la/les prestation(s) offerte(s) par le Client au Bénéficiaire ainsi que le cas échéant les informations relatives aux formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement. Les informations prévues par l'article R211-6 du Code du Tourisme (reproduit ci-dessous) seront soit précisées au Bénéficiaire dans la Lettre Ticket Kadéos® Passeport (ci-après dénommée la « Lettre ») soit adressées par EDENRED FRANCE au Bénéficiaire par courrier au plus tard dix (10) jours avant la date du départ.

- Une fiche de réservation (ci-après dénommée « Fiche ») à renvoyer par le Bénéficiaire dûment complétée à EDENRED FRANCE ;

- Les Conditions d'Utilisation du Ticket Kadéos® Passeport.

4.2. Les Passeports ont une durée de validité, au choix du Client, de six (6), douze (12) mois voire 24 (vingt-quatre) mois à compter de leur date d'émission.

4.2.1. Par exception à ce qui précède, lorsque les Passeports sont vendus par EDENRED FRANCE dans le cadre de programmes d'animation sur la base de catalogues cadeaux et de gestion de comptes points (ci-après dénommés « Programme »), les commandes de Passeports peuvent être effectuées jusqu'au 31 décembre de l'année N pour des Passeports valides jusqu'au 31 décembre de l'année N + 1.

Dans le cadre des Programmes, EDENRED FRANCE se réserve la possibilité de mettre à jour la sélection de Passeports, sous réserve d'en avoir au préalable informé le Client et d'avoir obtenu son accord.

4.2.2. En tout état de cause, la date limite d'utilisation du Passeport est portée à la connaissance du Bénéficiaire dans la Lettre. Passé la date de validité, le Passeport ne pourra plus être utilisé par le Bénéficiaire, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnisation pour le Bénéficiaire ou pour le Client.

4.3. Pour bénéficier de la prestation détaillée dans la Lettre, le Bénéficiaire doit renvoyer à EDENRED FRANCE avant le terme de la validité du Passeport, l'original de la Fiche dûment complétée et signée par ses soins, au minimum cinq (5) semaines avant la première date de disponibilité qu'il aura indiquée sur ladite Fiche. Le renvoi de la Fiche par le Bénéficiaire vaut acceptation des conditions d'utilisation. Le Bénéficiaire devra informer EDENRED FRANCE de toute modification éventuelle des dates de disponibilité indiquées sur la Fiche par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, la première des trois nouvelles dates de disponibilité du Bénéficiaire objet de la modification ne pourra survenir moins de cinq (5) semaines après la réception de la confirmation écrite de modification par EDENRED FRANCE. Toute demande de modification par le Bénéficiaire de ses dates de disponibilité intervenant dans les trente (30) jours précédant le départ sera considérée comme une annulation et, par conséquent, soumise aux dispositions de l'article 4.8 ci-dessous.

4.4. EDENRED FRANCE effectuera les réservations nécessaires à la fourniture de la prestation objet du Passeport dans la mesure des disponibilités des prestataires à qui il s'adresse. En tout état de cause, si EDENRED FRANCE, pour la raison sus évoquée, est dans l'impossibilité de fournir la prestation pour la première des trois dates de disponibilités communiquées par le Bénéficiaire dans la Fiche, il effectuera les réservations nécessaires à la fourniture de la prestation objet du Passeport pour la seconde ou la troisième date de disponibilité indiquée par le Bénéficiaire dans la Fiche, sans que ce dernier ou le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4.5. Les termes et conditions de la prestation objet du Passeport, détaillés dans la Lettre, ne sont pas modifiables par le Bénéficiaire. Toutefois, lorsque la prestation objet du Passeport est un voyage et si le Client accepte de prendre en charge les frais supplémentaires générés par une telle option, le Bénéficiaire aura la possibilité de modifier la ville de départ précisée dans la Lettre en indiquant sur la Fiche la nouvelle ville de départ souhaitée. EDENRED FRANCE ne garantit en aucun cas la possibilité d'effectuer la modification.

4.6. Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer le Passeport que sous réserve du respect des dispositions de l'article R 211-7 du code du Tourisme reproduit ci-dessous. Dès lors que le Contrat aura commencé à produire des effets, le Bénéficiaire ne pourra jamais céder ou transférer le Passeport. En tout état de cause les dispositions des CGV et des conditions d'utilisation du Passeport s'appliqueront au cessionnaire.

4.7. Toute annulation du fait du Bénéficiaire, pour quelque raison que ce soit, ne pourra donner lieu à remboursement du Passeport. Elle offrira la seule possibilité de renégocier avec EDENRED FRANCE, en accord avec le Client, une nouvelle prestation dont la valeur correspondra au prix initial payé par le Client, déduction faite du montant de la pénalité appliquée conformément au barème ci-dessous.

4.8. L'annulation par le Bénéficiaire d'une prestation objet du Passeport entraîne l'application, en fonction de la date d'annulation, des pénalités suivantes :

4.8.1. Annulation plus de trente (30) jours avant le départ ou la fourniture : trente (30) euros par personne.

4.8.2. Annulation de trente (30) à vingt et un (21) jours avant le départ ou la fourniture : vingt-cinq pour cent (25%) du montant du Passeport.

4.8.3. Annulation de vingt (20) à huit (8) jours avant le départ ou la fourniture : cinquante pour cent (50%) du montant du Passeport.

4.8.4. Annulation de sept (7) à deux (2) jours avant le départ ou la fourniture : soixante-quinze pour cent (75%) du montant du Passeport.

4.8.5. Annulation moins de deux (2) jours avant le départ ou la fourniture, ou non présentation du Bénéficiaire le jour du départ : Cent pour cent (100%) du montant du Passeport.

A l'exception du cas prévu au point 4.8.5., toute demande d'annulation devra être envoyée à EDENRED FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'annulation est celle du jour de réception par EDENRED FRANCE de la notification du Bénéficiaire, l'accusé de réception faisant foi.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DU PRIX

5.1. Le prix correspond aux seules prestations explicitement mentionnées dans la Commande.

5.2. La (les) facture(s) afférente(s) au Passeport est (sont) payée(s) à réception de facture par virement bancaire sur le compte dont EDENRED FRANCE aura préalablement indiqué les coordonnées au Client sur ladite facture.

5.3. EDENRED FRANCE se réserve le droit, conformément à l'article L 211-12 du Code du Tourisme, de modifier le prix du Passeport, pour tenir compte des variations du coût des transports (lié notamment au coût du carburant), des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes (telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports), des taux de changes appliqués au Voyage.

Cette révision interviendrait en répercutant sur le Client uniquement le surcoût qu'aurait à supporter EDENRED FRANCE en raison des variations des paramètres susmentionnés. En tout état de cause, une modification de prix ne peut intervenir dans les trente (30) jours qui précèdent le départ du Bénéficiaire.

5.4. Dans le cas d'une modification du prix supérieure ou égale à 20% du prix initial, les dispositions de l'article L. 211-13 ci-après reproduites trouveront à s'appliquer.

5.5. Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, le Client devra verser à EDENRED FRANCE (i) d'une part une pénalité de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues et (ii) d'autre part, une indemnité forfaitaire fixée par décret au titre des frais de recouvrement.

EDENRED FRANCE dégageant par ailleurs toute responsabilité quant aux conséquences sur le Voyage du Bénéficiaire (délai de traitement, annulation ...) du non-paiement des sommes dues par le Client.

ARTICLE 6 – ANNULATION OU MODIFICATION À L'INITIATIVE D'EDENRED FRANCE

Toute annulation ou modification du fait de EDENRED FRANCE sera soumise aux dispositions de l'article L 211-13 ainsi que des articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11 du Code du Tourisme (ces derniers reproduits ci-dessous).

ARTICLE 7 – REMISE DES DOCUMENTS AU BÉNÉFICIAIRE

EDENRED FRANCE ne remettra au Bénéficiaire les Documents qu'une fois effectué par le Client le paiement du solde de 30% du prix effectif ; EDENRED FRANCE dégageant toute responsabilité quant aux conséquences sur le Voyage du Bénéficiaire (délai de traitement, annulation ...) du non-paiement du solde par le Client.

ARTICLE 8 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES EN CAS DE VOYAGE

8.1. Il est expressément rappelé au Client et au Bénéficiaire, que le franchissement des frontières peut nécessiter l'accomplissement de certaines formalités administratives ou sanitaires. Tout voyageur, selon la destination qui est la sienne, doit être en possession d'une pièce d'identité, d'un passeport, ou d'un visa, ces pièces devant souvent être au moins valable encore six mois à compter de la date d'entrée sur le territoire concerné. Plusieurs de ces éléments peuvent être cumulativement nécessaires selon les règles en vigueur dans le pays de destination. Certain pays peuvent imposer la présentation de document présentant des caractéristiques particulières (ex : un passeport « biométrique » est nécessaire à l'entrée sur le sol des Etats-Unis).

8.2. Les mineurs sont également soumis aux mêmes conditions et doivent posséder des papiers à leur nom. Lorsqu'un mineur voyage avec un seul de ses parents, il est conseillé au parent accompagnateur de se munir du livret de famille et d'une autorisation de sortie du territoire donnée par l'autre parent. Il en va de même pour les mineurs accompagnés d'un tiers.

8.3. L'entrée dans certains territoires peut nécessiter que le voyageur soit à jour d'un certain nombre de vaccins.

8.4. En tout état de cause, il appartient au Client et au Bénéficiaire de s'assurer auprès des consulats et ambassades du respect des formalités administratives et/ou sanitaires qu'ils doivent accomplir pour pouvoir entrer sur le territoire de destination du Voyage. Il est conseillé au Client et au Bénéficiaire de consulter le site du ministère des affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr) ou un site spécialisé dans les formalités administratives d'entrée sur les territoires).

8.5. EDENRED FRANCE dégage toute responsabilité si le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité d'utiliser les prestations faute pour le Bénéficiaire de satisfaire à ses obligations dans ce cadre.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Dans les cas où l'objet du Passeport est un voyage pour lequel EDENRED FRANCE fait appel à un transporteur aérien, la responsabilité de EDENRED FRANCE pour tous dommages ou préjudices que pourrait subir le Bénéficiaire au cours du transport ne pourra être supérieure à la responsabilité du transporteur telle que définie par les termes du contrat de transport qu'il aura passé avec le Bénéficiaire (Mentionné sur les billets).

Par transport, il faut entendre la durée du vol mais aussi les opérations d'embarquement et de débarquement.

EDENRED FRANCE ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages ou préjudices subis par le Bénéficiaire en raison de l'observation des réglementations sanitaires, administratives et douanières en France ou dans les pays de destination du Voyage. Si le Bénéficiaire ne peut embarquer, ou, de manière générale, ne peut effectuer le Voyage en raison du non-respect des réglementations susmentionnées, EDENRED FRANCE ne remboursera pas le prix du Passeport ni ne fournira une autre prestation.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

10.1. Il est expressément rappelé qu'il existe des assurances couvrant les conséquences de certains cas d'annulation d'un voyage ainsi que des contrats d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accidents ou de maladies. La possibilité de souscrire à un contrat d'assurance et d'assistance est de la seule responsabilité du Client ou du Bénéficiaire, au choix du Client, la responsabilité d'EDENRED FRANCE ne pourra jamais être engagée en cas de défaut de souscription.

10.2. En ce qui la concerne, EDENRED FRANCE a souscrit une assurance auprès de la société GENERALI IARD, dont le siège social est situé 7 boulevard Haussmann – 75456 Paris, couvrant les conséquences de son activité professionnelle concernant les dommages matériels et immatériels confondus à hauteur de 10 000 000 d'euros par année d'assurance.

ARTICLE 11 – DIVERS

11.1. EDENRED FRANCE rappelle au Client que les opérations de stimulation et/ou l'octroi de récompenses à des Bénéficiaires (stimulation interne et/ou externe) imposent des obligations en matières fiscale et sociale. Il est expressément précisé que la responsabilité d'EDENRED FRANCE ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non-respect par le Client et/ou les Bénéficiaires (y compris les personnes morales bénéficiaires) de l'une quelconque de ses obligations en application des dispositions rappelées ci-après.

(i) Stimulation interne

Les Passeports qui seraient attribués par le Client à ses propres salariés (ou aux salariés de sociétés du groupe d'entreprise auquel il appartient) dans le cadre d'opérations de stimulation interne (ou assimilées) constituent des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. En conséquence, celles-ci ont vocation à être intégrées dans l'assiette des cotisations sociales dues par le Client selon la réglementation et au(x) taux de cotisation en vigueur, étant en outre précisé que le Bénéficiaire devra également tenir compte de ce complément de rémunération dans le cadre de la détermination de son revenu imposable.

(ii) Stimulation externe

Les opérations de stimulation externe sont soumises aux règles d'assujettissement à cotisations et contributions sociales définies à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale, appliqué conformément à la Circulaire Interministérielle n° DSS/SB//2012/56 du 5 mars 2012 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur (ci-après : la « Circulaire »).

L'applicabilité de ces dispositions varie toutefois selon qu'il s'agisse d'opérations de stimulation externe à personnes morales ou à personnes physiques, tel que rappelé ci-après.

Stimulation externe à destination de personnes morales

Dans ce cadre, le Client, en sa qualité de « tiers financeur » au sens de la Circulaire précitée, prend acte que la réglementation lui impose d'informer les personnes morales concernées quant aux éventuelles conséquences fiscales et/ou sociales de l'attribution des Passeports à leur bénéfice. Dans ce cadre, en cas de redistribution à leurs personnels, le Client s'assurera d'avoir obtenu desdites personnes morales leur engagement écrit de prise en charge par leurs soins des obligations sociales et fiscales consécutives à cette attribution (déclaration auprès des organismes compétents et paiement des charges sociales dues). Dans cette hypothèse, le Client s'engage également à informer ces personnes morales Bénéficiaires de leurs propres obligations d'information à l'endroit des éventuels personnels bénéficiant de la redistribution des Passeports étant rappelé que l'attribution de Passeports constitue une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale et ayant en conséquence un impact en matière d'impôt sur le revenu.

Dans l'hypothèse où la personne morale exerce son activité habituelle sous le statut de travailleur indépendant, le Client est dispensé de ses obligations au titre de l'article L. 242-1-4, sous réserve toutefois de s'être au préalable assuré du respect par la personne morale concernée des conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation expresse du statut de professionnel indépendant du Bénéficiaire de l'opération, et ;

- l'engagement express du Bénéficiaire dans ce cadre de déclarer les Dotations dans ses propres revenus.

Stimulation externe à destination de personnes physiques

Le Client réalisant des opérations de stimulation à destination de salariés de tiers déclare être parfaitement informé des conséquences de la mise en œuvre de L.242-14 du code de la sécurité sociale en matière déclarative, engendrant, le cas échéant, des obligations de paiement de cotisations calculées forfaitairement ou en proportion des montants concernés, conformément à la réglementation, et notamment la Circulaire.

Aussi, il est expressément rappelé qu'en cas d'attribution par le Client à des salariés de tiers de Passeports dont le montant annuel excéderait le seuil de 1,5 SMIC, certaines informations relatives aux personnes physiques Bénéficiaires (telles que le numéro de sécurité sociale, l'adresse ou encore les date et lieu de naissance) s'avèreront nécessaires à l'accomplissement des formalités impératives en matière sociale.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de stimulation externe à destination de personnes morales ou de personnes physiques, il est expressément précisé qu'en aucun cas la responsabilité d'EDENRED FRANCE ne pourra être engagée en cas de non-respect par le Client et/ou par un Bénéficiaire de la réglementation qui lui est applicable (le cas échéant la Circulaire) quel que soit la nature du manquement considéré en lien avec le Contrat.

11.2. Le Client et le Bénéficiaire s'interdisent sauf dispositions prévues à l'article 4.6 ci-dessus s'agissant du Bénéficiaire, de revendre les Passeports. EDENRED FRANCE se réserve le droit de mettre fin à ses relations commerciales avec tout Client manquant à cette obligation et ce, sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 12 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1. Données à caractère personnel

12.1.1. Dispositions générales

Pour les besoins de l'exécution des prestations d'EDENRED FRANCE au titre des présentes, des données personnelles, nominatives ou non, (ci-après dénommées « Données Personnelles ») concernant chaque Client d'une part et ses Bénéficiaires d'autre part sont transmises à EDENRED FRANCE par ledit Client et/ou sont collectées pour le compte de ce dernier et font l'objet de traitements, indispensables aux fins de gestion, de sécurisation, de validation et de suivi de la commande, de l'utilisation des Passeports ainsi que du respect de la réglementation en vigueur. Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat, EDENRED FRANCE est amenée à traiter des Données Personnelles se rapportant :

- aux employés, mandataires et autres représentants du Client (ci-après dénommées « Données Client ») à des fins de (i) gestion et animation de la relation commerciale, (ii) présentation de ses activités ainsi que pour (iii) assurer le respect de ses obligations légales et/ou contractuelles ;
- aux Bénéficiaires à des fins d'exécution des prestations du Contrat de prévention de la fraude, de présentation des services et avantages associés et de gestion des relations Bénéficiaires (ci-après dénommées « Données Bénéficiaires »).

Ces Données Personnelles sont communiquées à d'autres entités du groupe EDENRED, ainsi à ses partenaires, prestataires et sous-traitants, intervenant dans le cadre de la stricte exécution des prestations du Contrat, pour les besoins des finalités susmentionnées.

Dans ce cadre et compte tenu de la dimension internationale du groupe EDENRED, les Données Personnelles traitées par EDENRED FRANCE sont susceptibles d'être transférées au sein et en dehors de l'Espace Économique Européen (E.E.E.)

Conformément aux obligations découlant de l'application de la loi Informatique et Libertés et de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, ces transferts interviennent (i) vers des pays dont la législation a été reconnue comme conférant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne (ii) ou, à défaut, sous couvert de garanties contractuelles appropriées, telles que prévues par la réglementation applicable.

En dehors des cas visés ci-dessus, les Données Personnelles traitées par EDENRED FRANCE ne feront l'objet de communication à des tiers, qu'avec le consentement des personnes concernées, ou afin de permettre à EDENRED FRANCE de satisfaire à ses obligations légales et/ou dans le cadre d'audit des autorités dont EDENRED FRANCE et/ou ses prestataires relèvent, ou en vue d'assurer l'exercice ou la défense d'un droit.

EDENRED FRANCE, en sa qualité de sous-traitant, prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des Données Personnelles, dans le respect des règles de l'art et des standards applicables, notamment afin de prévenir tout accès par un tiers non-autorisé, et préserver leur intégrité et confidentialité.

12.1.2. Obligations du Client

Le Client garantit, en sa qualité de responsable du traitement :

- Avoir dûment informé les personnes dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par EDENRED FRANCE des termes du présent article 1 et avoir recueilli le consentement des Bénéficiaires afin de procéder à la transmission de leurs Données Personnelles à EDENRED FRANCE-y

compris l'adresse mail- en vue notamment d'envoi de courriels par EDENRED FRANCE dans le cadre des présentes ;

- Transmettre à EDENRED FRANCE des Données Personnelles complètes, à jour, pertinentes et adéquates pour les besoins de la réalisation des prestations ;

- Informer sans délai EDENRED FRANCE de toute mise à jour ou du caractère incomplet voire inexact des Données Personnelles transmises.

De ce fait, en cas de litige relatif au traitement des Données Personnelles des Bénéficiaires, la responsabilité d'EDENRED FRANCE ne saurait être recherchée.

12.1.3. Traitement des Données Client et exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

Nonobstant les dispositions qui précèdent, EDENRED FRANCE se réserve la possibilité d'utiliser les données relatives au Client (à l'exclusion de toutes Données Bénéficiaires), pour l'envoi de prospection en vue de la promotion de ses produits ou services, sauf refus express du Client concerné notifié par courrier à l'attention de la Direction Marketing d'EDENRED FRANCE à l'adresse indiquée ci-dessous.

Droits d'accès, de rectification et d'opposition : Le Client dispose, conformément à la réglementation applicable d'un droit d'accès et de modification quant aux Données Personnelles le concernant, exerçable auprès de la Direction Marketing d'EDENRED FRANCE – 166/180, boulevard Gabriel Péri – 92245 MALAKOFF CEDEX, par courrier précisant l'objet de sa demande ainsi que ses coordonnées (nom du Client, numéro de client, identité de la personne physique concernée attestée par une copie de sa pièce d'identité, adresse).

Le Client pourra également faire valoir, pour motifs légitimes, son droit d'opposition au traitement de ses Données Clients selon les modalités visées alinéa précédent. En pareil cas, le Client est informé qu'en conséquence de la suppression de ses Données Clients, certains services ne seront plus accessibles, et ce, sans que la responsabilité d'EDENRED FRANCE puisse être engagée.

12.1.4. Droits d'accès, de rectification et d'opposition des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires disposent également d'un droit d'accès, de modification, de rectification et/ou de suppression des Données Bénéficiaires les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes aux traitements de leurs Données Personnelles, qu'ils peuvent exercer directement auprès du Client, en sa qualité de responsable du traitement, charge à ce dernier d'en informer sans délai EDENRED FRANCE.

En dehors des cas visés aux paragraphes précédents pour les stricts besoins de la réalisation des prestations du Contrat et/ou sauf autorisation préalable du Bénéficiaire, aucun accès aux Données Personnelles des Bénéficiaires non prévu par la réglementation ne sera autorisé.

Les Bénéficiaires pourront également faire valoir, pour motifs légitimes, leur droit d'opposition au traitement de leurs Données Bénéficiaires selon les modalités visées au paragraphe précédent. En pareil cas, les Bénéficiaires sont informés qu'en conséquence de la suppression de leurs Données Bénéficiaires, certains services ne seront plus accessibles, et ce, sans que la responsabilité d'EDENRED FRANCE puisse être engagée.

12.2. Propriété intellectuelle

Chaque Partie est et demeure seul titulaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux marques et logos qu'elle utilise pour les besoins de son activité.

En conséquence, chaque Partie consent à l'autre Partie, pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat et dans la limite de sa durée, une licence non exclusive et non cessible des droits de propriété intellectuelle ou industrielle attachés auxdits marques et logos pour les seuls besoins de la réalisation des prestations objet des présentes.

Il est toutefois entendu que toute utilisation des droits de EDENRED FRANCE par le Client, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit (et notamment sans que cette liste revête de caractère limitatif, papier, numérique ou autres), devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de EDENRED FRANCE.

Afin de préserver les droits de marque des Parties, chaque Partie s'engage, d'ores et déjà, à ne pas utiliser lesdites marques pour désigner, de manière usuelle et générique, les produits et services couverts par ces marques.

Ladite licence prendra fin automatiquement avec les présentes. En tout état de cause, le Client autorise expressément EDENRED FRANCE à citer à titre de référence commerciale le nom du Client.

13 – INTÉGRALITÉ

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes CGV s'avèrerait nulle et non avenue du fait d'un changement de législation, de réglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres dispositions des CGV sous réserve que l'équilibre notamment financier du Contrat ne soit pas remis en cause.

14 - DURÉE

Les présentes CGV modifiables à tout moment par EDENRED FRANCE sont valables à compter du 11 Mars 2016. Elles remplacent toutes les versions antérieures des CGV.

Article 15 – CONFIDENTIALITÉ

EDENRED FRANCE s'engage, pendant la durée des présentes ainsi qu'après son expiration ou sa résiliation, à ne pas révéler les informations relatives au

Client (notamment les Données Personnelles) et ses activités auxquelles elle aura pu avoir accès dans le cadre des présentes et à ne pas les utiliser pour un objet autre que l'exécution du présent Contrat.

De même, afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données recueillies, détenues, communiquées et/ou échangées ainsi que de toute donnée ou information communiquée ou échangée dans le cadre de la fourniture du Passeport, le Client s'engage :

- à reconnaître à toutes les données, informations et fichiers communiqués par EDENRED FRANCE et notamment les tarifs ainsi que l'ensemble des stipulations des présentes (ci-après « Données ») un caractère confidentiel ;
- à n'utiliser lesdites Données que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat exclusivement ;
- à ne communiquer ces Données qu'à ses employés à qui ces informations confidentielles seront indispensables pour l'exécution du présent Contrat ou à des tiers qu'après accord préalable écrit d'EDENRED FRANCE ;
- à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité.

Par ailleurs, le Client s'interdit :

- d'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, et/ou tout ou partie des informations ou Données contenues sur lesdits supports ou recueillies par lui au cours de l'exécution du présent Contrat pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies aux présentes ;
- de prendre copie ou de stocker, hormis dans les cas explicitement prévus par le présent Contrat, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillis par elle au cours des présentes.

Article 16 – CESSIION

EDENRED FRANCE se réserve le droit de transférer les droits et obligations issus des présentes, y compris sous forme de cession, à tout successeur ou tiers résultant d'une fusion (par absorption notamment), consolidation, restructuration ou à toute société qu'elle contrôlerait directement ou indirectement ou qui la contrôlerait directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou à toute société appartenant au groupe auquel EDENRED FRANCE appartient au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou à toute société à laquelle serait transmise la totalité ou une part substantielle de ses activités et/ou actifs.

Article 17 – NOTIFICATION - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE – RÉCLAMATION

17.1. Toute notification devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à EDENRED FRANCE - Motivation & Récompenses – 166-180, Boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF.

17.2 Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Tout litige qui interviendrait dans le cadre de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat et qui ne serait pas résolu à l'amiable entre le Client et EDENRED FRANCE dans le délai de deux (2) mois, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

La durée de la prescription applicable à toutes actions judiciaires ou autres relatives à l'exécution des prestations est fixée à un (1) an.

17.3. Réclamation

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de réception de la commande (si la commande est concernée) ou d'émission de la facture (si la facturation est concernée) pour effectuer une réclamation, qui sera adressée soit :

- Par Email : Tk-passeport-fr@edenred.fr
- Par Courrier : par lettre recommandée avec AR, à l'adresse suivante : EDENRED FRANCE, Ticket Kadéos® Passeport, Immeuble Columbus, 166 -180 boulevard Gabriel Péri, 92 245 Malakoff Cedex
- Par Tél : 01.74.31.75.70

ARTICLE 18 - EXTRAIT DU CODE DU TOURISME.

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et

l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en

obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.